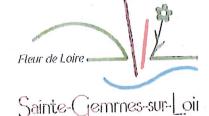
Publié le : 24/10/2025



Arrêté municipal temporaire 25-DST-364 Réglementation de la circulation et du stationnement

LEVÉE DE SAINTE-GEMMES



Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole, Le Maire de la Commune de Sainte Gemmes-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la communauté urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 15 octobre 2025 par l'entreprise SERPE sise 13, rue du Rocher - 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, pour occuper le domaine public levée de Sainte-Gemmes dans le cadre des travaux de d'abattage et d'élagage d'arbres en bord de chaussée ;

Considérant que la levée de Sainte-Gemmes est situé à chaque extrémité de la voie sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Gemmes-sur-Loire et des Ponts-de-Cé ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête:

- Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 27 octobre au 14 novembre 2025 inclus, de 8h00 à 17h00 uniquement.
- Article 2 Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, levée de Sainte-Gemmes, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 uniquement et une déviation doit être mise en place par l'entreprise accompagnée d'une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est ponctuellement interdite pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise SERPE.
- Article 3 L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.
- Article 4 En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SERPE.
- Article 5 La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise SERPE, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.
- Article 6 L'affichage du présent arrêté doit être assuré par l'entreprise SERPE sur site dès le début de leur intervention et son retrait à la fin des travaux.
- Article 7 La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.
- Article 8 Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé et Monsieur le garde-champêtre de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise SERPE.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisle par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site <u>www.telerecours.fr</u>

Fait aux Ponts-de-Cé, le 22 octobre 2025

Le maire des Ponts-de-Cé Jean-Paul PAVILLON

et par délégation, Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET

ZILL

Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Paul HEULIN

Hotel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Ce Tel 02 41 79 75 75 mairic à ville-les ponts dece fr

